

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.804 du 5 novembre 1998

A.59.174/XIII-328

En cause : **la Commune de Ramillies,**
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 1994 par la commune de Ramillies qui demande l'annulation de "l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, du Patrimoine et des Transports du 24 mai 1994 classant, en raison de leur valeur historique, architecturale et technique, comme monuments et comme sites, divers biens immobiliers sis à Mont-Saint-André, commune de Ramillies";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 juin 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 21 septembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me N. FORTEMPS, loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la requérante et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le 21 juin 1988, la Commission royale des monuments et des sites propose à l'Exécutif de la Communauté française d'entamer, sur la base du décret du 17 juillet 1987, la procédure de classement, d'une part, comme monument, des façades et toitures du moulin sis rue Grande Coyarde, 25, à Mont-Saint-André et, d'autre part, comme site, de l'ensemble formé par ce moulin et les terrains environnants.

2. Par une apostille du 13 septembre 1988 apposée sur une note du 4 juillet 1988, le Président de l'Exécutif

de la Communauté française marque son accord sur la proposition d'entamer la procédure de classement.

3. L'enquête publique est ouverte le 28 novembre 1988 et close le 4 janvier 1989.

Au cours de l'enquête, trois réclamations sont introduites; l'une d'entre elles est appuyée par 462 signatures, tandis qu'une autre émane du baron van EYLL, propriétaire de la maison attenante au moulin.

4. Le 28 décembre 1988, le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture écrit que le classement proposé ne léserait pas les intérêts de l'agriculture à condition que l'épandage d'engrais, de pesticides, de lisier et de fumier puisse être réalisé.

5. En sa séance du 16 janvier 1989, le conseil communal de Ramillies émet un avis défavorable sur le projet de classement. Il propose de limiter le classement, comme monument, aux façades et aux toitures du moulin et, comme site, aux terrains contigus à celui-ci.

6. Le 14 février 1989, la Société wallonne des distributions d'eau fait part de ses observations.

7. Le 16 janvier 1990, le président de la Commission royale des monuments et des sites écrit au Ministre régional wallon ayant les monuments et les sites dans ses attributions que la Commission souhaiterait que la proposition de classement soit sanctionnée par un arrêté de l'Exécutif.

8. Le 5 juillet 1990, le Ministre régional wallon ayant les monuments et les sites dans ses attributions fait savoir à son administration qu'il a besoin de plusieurs renseignements avant de pouvoir se prononcer sur la proposition de classement.

9. Le 2 mars 1992, le Ministère de la Région wallonne demande aux commissions régionale et provinciale de réactualiser la proposition de classement.

Sur le vu du dossier administratif, ces commissions n'ont réservé aucune suite à cette demande.

10. Le 2 novembre 1993, M. BERCKMANS, archéologue à la division des monuments, sites et fouilles, constitue un dossier scientifique au sujet du classement de l'ancien moulin du Fays ainsi que des immeubles et terrains environnants.

11. Le 24 mai 1994, le Ministre régional wallon de l'Aménagement du territoire, du Patrimoine et des Transports prend un arrêté qui constitue l'acte attaqué.

Sont classés, comme monument :

- les façades et toitures de l'ancien moulin du Fays, rue Grande Coyarde, 25 à Mont-Saint-André-Ramillies;
- les façades et toitures de la maison de maître qui le jouxte, sise rue Grande Coyarde, 27 à Mont-Saint-André-Ramillies;
- la cascade maçonnée;
- les divers murs de clôture.

Est classé comme site, l'ensemble formé par ces constructions et leurs abords, comme repris au plan annexé.

Diverses interdictions complètent ce classement afin de préserver l'aspect du site.

Cet arrêté est notifié à la requérante le 23 juin 1994 et publié par extrait au Moniteur belge du 9 juillet 1994.

Il est transcrit à la Conservation des Hypothèques le 29 juin 1994;

Considérant que la partie adverse déduit une exception d'irrecevabilité du recours de ce que la requérante n'y aurait pas intérêt; qu'elle fait valoir que, en tant que propriétaire de l'une des parcelles visées par l'arrêté de classement, l'interdiction de bâtir susceptible de faire grief résulterait non tant de l'acte attaqué lui-même que de l'affectation de cette parcelle en zone d'espaces verts d'intérêt paysager au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez approuvé par arrêté royal du 28 mars 1979, et que, en tant que chargée de la défense des intérêts collectifs de ses habitants, elle n'expose pas en quoi le classement attaqué porterait atteinte à ces intérêts, tandis que, selon elle, la sauvegarde d'une richesse architecturale, esthétique et historique concourt à la défense de ces intérêts;

Considérant que les restrictions au droit de propriété découlant, d'une part, de l'insertion d'un bien dans une zone d'espaces verts d'intérêt paysager, et, d'autre part, de l'acte attaqué, sont différentes, en sorte que ce dernier a modifié la situation juridique de la propriété de la requérante et a limité, plus que ne le faisait le plan de secteur, la possibilité pour elle de disposer de son bien; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, "de la violation de l'article 9 du décret du 17 juillet 1987 relatif à la protection du patrimoine culturel immobilier de la Communauté française, des articles 353 et 354 du CWATUP, de la violation des

formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir"; qu'elle relève que "le classement ne frappe pas les mêmes monuments que ceux visés à la proposition de classement, sans que cette modification résulte d'observations faites à l'occasion de l'enquête publique", et que "l'Exécutif n'a pas sollicité l'avis de la députation permanente, du collège et des ministres concernés sur le classement de la façade et des toitures de la maison de maître sise rue Grande Coyarde 27 à Mont-Saint-André, alors que le projet de classement d'un monument doit être soumis à enquête publique et qu'il doit être soumis, pour avis, à la députation permanente, au collège des bourgmestre et échevins et aux ministres concernés";

Considérant que la partie adverse, en réponse, relève "que les restrictions qui accompagnent le classement comme monument de la maison de maître sont en tous points identiques aux restrictions qui accompagnent le classement de cette même maison de maître comme site", en sorte que le classement comme monument plutôt que comme site n'entraîne aucune modification qui aurait justifié une nouvelle consultation; qu'elle souligne que "le classement comme monument de la maison de maître, et non plus seulement comme site, s'inscrit dans un processus de révision globale du projet de classement, effectué à la lumière des avis et réclamations émis au cours de l'instruction du dossier et de l'enquête publique"; qu'elle ajoute qu'"un tel changement ne porte aucun grief à la requérante qui n'est dès lors pas recevable à invoquer ce moyen";

Considérant que l'enquête publique, formalité substantielle, pour être utile, doit revêtir un caractère effectif; qu'elle doit être renouvelée lorsque l'autorité se propose d'apporter au projet des modifications fondamentales qui ne sont pas destinées à répondre à des observations émises au cours de cette enquête;

Considérant qu'il résulte de la comparaison du projet de classement avec le classement définitif qu'après l'enquête publique et l'avis du conseil communal, l'autorité a fait porter la mesure de classement comme monument, non plus seulement sur les façades et toitures du moulin sis rue Grande Coyarde, 25, mais en outre sur trois autres biens immobiliers : la maison de maître sise rue Grande Coyarde, 27, la cascade maçonnée et divers murs de clôture; que cette modification ne résulte ni de l'enquête publique ni de l'avis du conseil communal; qu'il importe peu que ces biens soient situés dans le périmètre à classer comme site, dès lors que les conditions de classement sont différentes selon qu'il s'agit d'un site ou d'un monument, et que les observations et avis recueillis au cours de la procédure préalable peuvent donc légitimement varier selon l'un ou l'autre cas; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 24 mai 1994 du Ministre régional wallon de l'Aménagement du territoire, du Patrimoine et des Transports classant, d'une part, comme monument :

- les façades et toitures de l'ancien moulin du Fays, rue Grande Coyarde, 25 à Mont-Saint-André-Ramillies;
- les façades et toitures de la maison de maître qui le jouxte, sise rue Grande Coyarde, 27 à Mont-Saint-André-Ramillies;
- la cascade maçonnée;
- les divers murs de clôture;

et d'autre part, comme site, l'ensemble formé par ces constructions et leurs abords.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Mention de l'article 1^{er} du dispositif du présent arrêt sera faite en marge de la transcription de l'arrêté du Ministre régional wallon du 24 mai 1994 au bureau de la Conservation des hypothèques à Nivelles II.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Les dépens relatifs à l'inscription visée à l'article 3 du présent arrêt sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le cinq novembre 1900 nonante-huit par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.